



TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNEY- MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 85/2021

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE Portant sur le règlement du jardin du souvenir dans le cimetière de Talloires

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles R.2223-1 et suivants

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETE

Article 1 : CREATION :

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 : CONDITIONS :

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'un élu habilité ou d'un agent de la police municipale, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 3 : REGLEMENTATION :

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque famille devra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Cette dernière sera commandée par les services de la mairie afin de garder une homogénéité sur la stèle du Jardin du Souvenir. Néanmoins, celle-ci devra respecter les critères suivants :

- Pose extérieur, fixation par collage double face ou par colle néoprène.
- Longueur : 170 mm - Hauteur : 40 mm – Epaisseur maximum 6 mm – Couleur de la plaque : Blanc Couleur de la gravure : noir

Le texte devra comporter deux lignes :

- 1^{ère} ligne : NOM et Prénom du défunt
- 2^{ème} ligne : « Année de naissance » - « Année de décès ». Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

MAIRIE

Article 4 : OBJETS FUNERAIRES : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 5 : EXECUTION :

La police municipale, le secrétariat de la Mairie et le Maire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 6 : DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE, à compter de son affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 7 : AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
 - Monsieur le Directeur général des services
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAVERGES,
- Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 14 mai 2021

Le Maire,
Didier SARDA

